RÈGLEMENT (CEE) N° 3612/87 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2387/87 fixant, pour la campagne 1987/1988, les montants régulateurs applicables à l'importation dans la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, de certains produits du secteur viti-vinicole en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 123 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 480/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme des montants régulateurs applicables aux échanges de certains produits du secteur viti-vinicole entre la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, et l'Espagne (1), et notamment son article 11,

considérant qu'un réexamen des échanges entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 a révélé que les conditions prévues à l'article 123 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion ne sont pas remplies pour certains produits du secteur viti-vinicole ; qu'il convient par conséquent de supprimer les montants régulateurs applicables aux produits du secteur vitivinicole autres que les vins de table ;

considérant, que par son arrêt du 20 octobre 1987 dans l'affaire 128-86, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé les règlements (CEE) n° 648/86 (2) et (CEE) n° 969/86 (3) de la Commission, fixant les montants régulateurs pour la campagne 1985/1986, pour autant qu'ils fixent lesdits montants pour des produits du secteur viti-vinicole autres que les vins de table ;

considérant qu'il paraît équitable de prévoir le remboursement, sur demande, des montants régulateurs déjà perçus sur les produits autres que le vin de table en application des règlements précités, ainsi que des règlements (CEE) n° 2715/86 (4), (CEE) n° 3424/86 (5) et (CEE) n° 2387/87 (6) de la Commission ;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2387/87 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Sur demande des intéressés sont remboursés dans un délai de six mois, les montants régulateurs applicables aux produits du secteur viti-vinicole autres que les vins de table et perçus sur la base des règlements (CEE) n° 648/86, modifié par le règlement (CEE) n° 969/86, (CEE) n° 2715/86, (CEE) n° 3424/86 et (CEE) n° 2387/87.

La demande dûment justifiée doit être présentée à l'autorité compétente de l'État membre en cause dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 2.
(2) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 54.
(3) JO n° L 89 du 4. 4. 1986, p. 22.
(4) JO n° L 249 du 1. 9. 1986, p. 27.
(5) JO n° L 316 du 11. 11. 1986, p. 5.
(6) JO n° L 218 du 7. 8. 1987, p. 16.

ANNEXE

« ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants régulateurs
ex 22.05 C I C II	Vin de table blanc, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9 % vol et non supérieur à 15 % vol :	
	1. présenté en récipients contenant plus de 2 l :	
	— type A II	22,28 Écus/hl
	— type A III	25,44 Écus/hl
	— autres	1,00 Écu/% vol/hl
	2. présenté en récipients contenant 2 l ou moins	0,37 Écu/% vol/hl
ex 22.05 C I C II	Vin de table rouge ou rosé, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9 % vol et non supérieur à 15 % vol :	
	1. présenté en récipients contenant plus de 2 l :	
	— type R III	16,68 Écus/hl
	— autres	0,50 Écu/% vol/hl
	2. présenté en récipients contenant 2 l ou moins	0,25 Écu/% vol/hl
ex 22.05 C I C II	Vins ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9 % vol et non supérieur à 15 % vol, bénéficiant conformément au règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil (1) de la mention *« Denominación de origen »* ou *« Denominación de origen calificada »*	0
ex 22.05 C III C IV	Vins de liqueur visés à l'annexe I point 14 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil (2) :	
	1. Vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées	0
	2. Vins de liqueur autres que ceux repris sous 1 :	
	— blanc	0 Écus/hl
	— rouge ou rosé	0 Écus/hl
	Vin nouveau encore en fermentation visé à l'annexe I point 11 du règlement (CEE) n° 822/87 :	
	1. blanc	0 Écu/% vol/hl
	2. rouge ou rosé	0 Écu/% vol/hl
ex 20.07 A I B I	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :	
	1. blanc	0 Écu/% vol/hl
	2. rouge ou rosé	0 Écu/% vol/hl

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.
(2) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants régulateurs
22.04	Moût de raisin partiellement fermenté, même muté autrement qu'à l'alcool, au sens de la note complémentaire 2 du chapitre 22 du tarif douanier commun :	
	1. blanc	0 Écu/% vol/hl
	2. rouge ou rosé	0 Écu/% vol/hl
ex 22.05 C	Moût de raisin frais muté à l'alcool, au sens de la note complémentaire 4 point a) du chapitre 22 du tarif douanier commun :	
	1. blanc	0 Écu/% vol/hl
	2. rouge ou rosé	0 Écu/% vol/hl
	Moût de raisin concentré, jus de raisin concentré, visés respectivement aux points 6 et 9 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87 :	
	1. blanc	0 Écu/% vol/hl
	2. rouge ou rosé	0 Écu/% vol/hl
	Moût de raisin concentré rectifié, visé au point 7 lettre b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	0 Écu/% vol/hl
ex 22.05 C	Vin viné au sens de la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 du tarif douanier commun :	
	1. blanc	0 Écu/% vol/hl
	2. rouge ou rosé	0 Écu/% vol/hl »